



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 25/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALMICHE Pascal

57 avenue de Verdun
88162 Le Thillot

Références : S-24-082RP

Code AIOT : 0006205666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2024 dans l'établissement GALMICHE Pascal implanté 57 avenue de Verdun 88160 Le Thillot. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALMICHE Pascal
- 57 avenue de Verdun 88160 Le Thillot
- Code AIOT : 0006205666
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Biocides ;
- Eaux souterraines ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11	Sans objet
3	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	Sans objet
6	Aire de traitement	Arrêté Préfectoral du 30/05/2001, article 2.3.4	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/05/2001, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est attachée au contrôle de certaines prescriptions, notamment concernant les mesures de prévention contre l'incendie et contre la pollution des sols liée au traitement du bois.

Le jour de la visite, aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relative à la vérification des installations électriques.
Constats : Le dernier contrôle de l'installation électrique a été réalisé le 10 janvier 2014, aucune non-conformité n'est signalée sur ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à des rétentions conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Les fiches de données de sécurité ont été présentées à l'inspection. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, D
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : L'inspection a constaté le jour de la visite que le site était propre, notamment l'aire de traitement du bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Constats :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux et sur les aires extérieures, ils sont visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; le dernier contrôle du matériel incendie a été réalisé le 07 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aire de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/05/2001, article 2.3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Sécurité

Prescription contrôlée :

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Constats :

Le bac de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement.

Le jour de l'inspection l'exploitant a testé le dispositif, celui-ci s'est révélé opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2001, article 2.7

Thème(s) : Produits chimiques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ 1) et deux piézomètres en aval (PZ 2 et PZ A) du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an dans les 3 piézomètres ;
- l'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances suivantes : PERMETHRINE et PROPICONAZOLE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.

Constats :

Conformément à la réglementation le site dispose de piézomètres permettant une surveillance des eaux souterraines.

Des contrôles sont réalisés 2 fois par an. Le dernier rapport d'analyse effectué par un laboratoire agréé en date du 14 décembre 2023 ne révèle aucun dépassement des substances contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite